

CONTRAT DE LOCATION (82)

Entre les soussignés

CARRYN-VAN DER POORTEN et Consorts, représentés par Eddy Carryn,
avenue A.J. Slegers, 48/B4 à 1200 Bruxelles, bailleurs d'une part,

BAGAEV Yousoup, né le 06/03/57 à Nakinsk, Russie, nationalité Belge

Carte d'identité n° 591-6299390-21

BAGAEVA AMNINAT, né le 28/02/57 à Nakinsk, Russie, nationalité Belge

Carte d'identité n° 591-6284328-91

av. Louis Piérard 3 bte 10 à 1140 Evere

Tel 0497/033064 email : fransyz2@mail.ru

preneurs d'autre part,

Mme Bagaeva
09/2014
0486 893127
0484 766721 Maman

il a été convenu ce qui suit:

1. OBJET DU CONTRAT

Les bailleurs donnent en location aux preneurs qui acceptent un appartement sis au **1er étage côté droit** de l'immeuble situé **avenue de Roodebeek, 82, à 1030 Bruxelles**, bien connu des preneurs qui déclarent l'avoir examiné dans tous ses détails et ce, aux conditions suivantes:

2. DUREE

2.a Cette location est consentie et acceptée pour une durée indéterminée, à dater du **1^{er} août 2013**.

2.b Sauf dispositions contraires prévues par la loi régissant les baux relatifs à la résidence principale du preneur, chaque partie pourra mettre fin au présent contrat moyennant un préavis de trois mois par lettre recommandée.

2.c Si les preneurs quittent les lieux loués avant la fin du premier triennat, ils paieront une indemnité de relocation de trois, deux ou un mois de loyer, si le départ a lieu respectivement durant la première, la deuxième ou la troisième année d'occupation.

3. LOYER

3.a La présente location est consentie et acceptée moyennant un **loyer mensuel de 835,00 €** (huit cent trente cinq euros) comprenant le chauffage et les charges communes décrits à l'article 5 ci-après, et payable par anticipation au plus tard le **5** de chaque mois.

3.b Les preneurs s'engagent à donner à leur organisme financier une instruction permanente pour le paiement mensuel de loyers au plus tard le 5 du mois en cours et à maintenir celle-ci jusqu'à la fin du présent bail. Sauf nouvelles instructions des bailleurs, les paiements se feront au compte N° 611-3779930-07 au nom de "Mr. Carryn".

4. INDEXATION

Les parties conviennent que le loyer est rattaché à l'index (indice des prix à la consommation publié au Moniteur Belge). A chaque anniversaire du début du bail, le loyer variera automatiquement et de plein droit, par application de la formule suivante:

Loyer de base x nouvel index
index de départ

L'index de départ est celui du mois de mai 2013 et est de **120,81** points.

(Handwritten signatures and initials)

Par dérogation à l'article 1728bis du Code Civil, les preneurs et les bailleurs ont décidé d'appliquer l'indexation annuelle du loyer tous les mois de Janvier pour toute la durée du présent bail et pour la première fois en janvier 2014.

5. CHAUFFAGE ET CHARGES

Les preneurs payeront leur part dans les charges qualifiées de communes, telles que l'entretien complet et la remise en état éventuelle des parties communes de l'immeuble comme le hall d'entrée, la cage d'escaliers et les paliers, les parties communes des caves, ainsi que l'éclairage desdites parties, l'entretien complet et la consommation de combustible de l'installation de chauffage, le trottoir, etc. Le chauffage sera en fonctionnement tous les jours où la température extérieure moyenne de la journée est de moins de 18 degrés.

L'ensemble de la participation de cet appartement est évalué forfaitairement à 140,00 € et est compris dans la somme du loyer mensuel défini sous l'article 3 ci-dessus. Cette participation aux frais pourra être rectifiée si un des composants de ces charges subit un changement brusque de plus de 10%.

L'appartement est raccordé à la distribution d'eau chaude; les preneurs acquitteront leur quote-part dans la consommation selon relevé établi périodiquement par les bailleurs au coût de 10.52 € par m3. Ce coût est soumis aux mêmes conditions d'indexation que le loyer. Un forfait de 1 m3 par mois est dû, même si la consommation réelle est inférieure.

Les consommations privatives d'eau (froide), de gaz et d'électricité restent à charge des preneurs; elles sont déterminées par des compteurs individuels et leur coût doit être acquitté directement auprès des organismes intéressés.

L'appartement est raccordé à la distribution d'antenne de TV et à la téléphonie. Les frais d'ouverture et d'abonnement sont à charge des preneurs.

6. GARANTIE LOCATIVE

6.a Afin d'assurer la bonne et entière exécution de toutes leurs obligations, les preneurs constitueront dès la signature du contrat une garantie de 1670,00 € équivalente à deux mois de loyer, qui leur sera restituée à l'expiration du présent contrat et après que bonne et entière exécution de toutes leurs obligations aura été constatée par les bailleurs, sous déduction des sommes éventuellement dues. En aucun cas, la garantie ne pourra être affectée par les preneurs au paiement de loyers et de charges.

6.b Le locataire peut placer la somme susdite, dans les formes et sous les conditions d'application de l'article 1752bis du Code Civil, sur un compte bloqué auprès d'une agence bruxelloise d'un organisme financier ayant son siège social ou d'exploitation à Bruxelles; les intérêts seront capitalisés et les bailleurs acquièrent privilège sur l'actif du compte pour toute créance résultant de l'inexécution totale ou partielle des obligations des preneurs.

6.c Pendant toute la durée du contrat, les preneurs s'engagent à conserver dans l'appartement un mobilier d'une valeur au moins égale à six mois de loyer conformément aux dispositions de l'article 1752 du Code Civil

6.d Les bailleurs se réservent le droit de visiter sur rendez-vous les lieux loués afin de s'assurer de l'exécution stricte des conditions du présent contrat.

7. ASSURANCES

Pendant toute la durée du présent contrat, les preneurs contracteront une assurance incendie et dégâts des eaux couvrant les risques locatifs et le recours des voisins auprès d'une Compagnie solvable ayant son siège en Belgique et justifiera de cette assurance par la production des quittances de primes payées.

8. ETAT DES LIEUX

8.a Les preneurs reconnaissent que l'appartement est en parfait état locatif, bien entretenu de toutes espèces de réparations, et s'engagent à le rendre tel quel à la fin de leur occupation.

8.b Les parties conviennent qu'un constat d'état des lieux détaillé sera établi avant l'entrée des preneurs. Elles désignent

en qualité d'expert pour cette mission. L'expert choisi pour établir l'état des lieux d'entrée est dès à présent désigné pour dresser l'état des lieux à la sortie, au plus tard le dernier jour du bail. Si cette désignation n'est pas possible ou pas souhaitée, les parties devront avoir désigné un autre expert au plus tard quinze jours avant la fin du bail, soit de commun accord, soit à défaut d'accord, sur requête de la partie la plus diligente devant le Juge de Paix.

Les frais de cette expertise à l'entrée sont à charge des preneurs et seront à charge des bailleurs à la sortie.

Tant à l'entrée qu'à la sortie, la décision de l'expert choisi ou désigné par le Juge liera définitivement les parties sans appel ni opposition.

8.c Les parties peuvent convenir d'établir entre elles un constat d'état des lieux détaillé avant l'entrée des preneurs. A défaut d'intervention d'un expert à la sortie, les preneurs inviteront les bailleurs à faire la visite des lieux après enlèvement du mobilier et avant la remise des clefs.

8.d L'expert ou les parties relèveront les index de tous les compteurs, tant à l'entrée qu'à la sortie et détermineront les dégâts et dommages éventuels ainsi que les indemnités à prévoir pour l'inexécution d'obligations du locataire ou pour chômage locatif, et en fixeront les montants à payer par le locataire.

9. MODIFICATION DU BIEN LOUE

Les fenêtres en façade, équipées de rails, devront être garnies de rideaux en voile uni de couleur ivoire avec un ourlet de 20 à 25 cm. La toilette, la cuisine, la salle de bain et le vestiaire sont pourvus d'un système d'éclairage. Tous travaux, embellissements et améliorations qui pourraient y avoir été faits par les preneurs seront acquis à l'immeuble; il en sera de même pour les installations électriques, sonneries, tuyauteries de gaz ou d'eau, placées par les soins des preneurs. Les bailleurs peuvent cependant exiger l'enlèvement des installations faites par les preneurs. Les preneurs ne pourront pas placer d'antenne de TV sur la toiture de l'immeuble, sans l'accord écrit des bailleurs.

10. OBLIGATIONS

Les preneurs jouiront du bien loué en bon père de famille et ne l'utiliseront pas à des fins professionnelles sans l'accord exprès et écrit des bailleurs. De même, il leur est interdit de procéder à des ventes publiques dans l'appartement, pour quelque cause que ce soit.

11. ENTRETIEN

Les preneurs feront remplacer à l'intérieur comme à l'extérieur les vitres et glaces fendues ou brisées, quelle qu'en soit la cause. Ils prendront toutes les précautions nécessaires contre les dégâts occasionnés par la gelée aux tuyauteries et remplaceront les robinets qui ne seraient plus en bon état, même par vétusté. Ils veilleront au bon écoulement des eaux par les tuyauteries prévues à cet effet. Ils entretiendront en bon état les appareils et installations existants dans les lieux loués et notamment le mobilier et les appareils et installations d'eau, de gaz et d'électricité, les installations sanitaires et l'installation de sonnerie, parlophone et ouvre-porte. Les preneurs veilleront à maintenir l'appartement en bon état de propreté et à laver les peintures si nécessaire.

12. RECOURS

Aucun recours ne pourra être exercé contre les bailleurs en cas d'arrêt accidentel des services tels que l'ascenseur, chauffage central, distributions d'eau, de gaz et d'électricité et installations de parlophone et ouvre-porte. Les bailleurs ne répondront du chauffage ou du mauvais fonctionnement des services desservant les lieux loués que s'il est établi qu'en ayant été avisé, ils n'ont pas pris aussitôt que possible toute mesure en leur pouvoir pour y remédier.

Il en sera de même des responsabilités découlant des articles 1386 et 1721 du Code Civil.

Les preneurs signaleront immédiatement aux bailleurs les dégâts ou malfonctionnements constatés dans l'appartement ou à l'immeuble.

Les preneurs souffriront toutes les grosses réparations dont l'appartement ou l'immeuble pourraient avoir besoin dans le cours du présent contrat et cela sans aucune indemnité ni diminution de loyer, quelle que soit la durée des travaux.

13. ANIMAUX

Les preneurs ne pourront posséder d'animaux qu'avec le consentement exprès des bailleurs; cette autorisation pourra être retirée. Ils s'engagent à empêcher la circulation dans les escaliers, la cour ou les dépendances des animaux qu'ils posséderaient ou qui seraient momentanément chez lui, à éviter toute cause de malpropreté ou d'encombrement par quoi que ce soit dans les lieux communs et à user des locaux de manière à ne pas nuire aux autres locataires.

14. RESIDENCE/DOMICILE

14.a Les preneurs déclarent louer le bien à usage de résidence principale. Les preneurs qui affectent l'appartement à leur logement principal doivent mentionner leur état civil et signaler aux bailleurs les modifications de celui-ci. S'il s'agit d'un couple marié, l'identité et la signature ou la procuration du conjoint sont nécessaires.

Le ménage se compose de 3 personnes (2 adultes et 1 fils)

14.b Ils ne pourront changer cette destination, sous-louer en tout ou en partie, ni céder leurs droits sur le bien qu'avec l'accord écrit des bailleurs. Le bien loué ne pourra en aucun cas tomber sous l'application de la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux, modifiée par les lois du 22 décembre 1951, du 29 juin 1955, du 27 mars 1970 et du 23 mai 1973.

14.c Les preneurs déclarent élire domicile dans l'appartement loué pendant toute la durée du bail. Il en sera de même pour toutes les suites du bail, même après qu'ils auront quitté les lieux s'ils n'ont pas notifié aux bailleurs l'existence d'un nouveau domicile en Belgique.

14.d Si l'appartement est affecté en tout ou en partie au logement principal de la famille des preneurs, ceux-ci seront tenus d'aviser sans retard les bailleurs de tout changement de leur état civil, notamment par mariage, divorce, séparation, etc. et de tout changement de domicile d'un des conjoints. S'ils négligent de le faire, ils assumeront l'entière responsabilité des conséquences de l'ignorance dans laquelle ils auront laissé les bailleurs des changements intervenus.

15. RESILIATION

15.a En cas de résiliation par faute des preneurs, prévu à l'article 1760 du Code Civil, les parties fixent forfaitairement à trois mois de loyer l'indemnité compensatoire pour rupture de contrat. De plus, le preneur devra supporter, outre le loyer en cours et toutes les charges, tous les frais, débours et dépens provenant de cette rupture.

15.b En cas de vente de l'immeuble ou en cas de résiliation légale du présent contrat, les preneurs devront tolérer, jusqu'au jour de leur sortie, de la relocation ou de la vente, que des placards soient apposés aux endroits apparents et que les amateurs puissent visiter l'appartement, librement et complètement, pendant trois jours par semaine, à raison de minimum 3 heures par jour à convenir de commun accord.

16. FORCE MAJEURE

En cas de force majeure rendant impossible l'habitation de l'appartement (expropriation, occupation militaire, destruction accidentelle, etc.) le présent contrat sera résilié de plein droit et les preneurs ne pourront exiger aucune indemnité des bailleurs.

17. ASCENSEUR

L'immeuble est desservi par un ascenseur. L'usage devra se faire en conformité avec les instructions affichées dans la cage dudit ascenseur. Les bailleurs déclinent toute responsabilité quelconque pour les accidents qui pourraient survenir et aucun recours ne pourra être exercé contre les bailleurs en cas d'arrêt accidentel ou de mauvais fonctionnement. Les dégâts faits à l'ascenseur ou à la cage d'escaliers, notamment pendant les déménagements, seront à charge du preneur qui les aura occasionnés.

18. SOLIDARITE

Les obligations du présent contrat sont indivisibles et solidaires à l'égard des preneurs, de leurs héritiers ou de leurs ayant-droit à quelque titre que ce soit. Ils déclarent renoncer sans réserve à tout recours contre le propriétaire du chef des articles 1386 et 1721 du Code Civil.

19. ENREGISTREMENT

Les frais d'enregistrement du présent contrat sont à charge du bailleur

20. RETARD DE PAIEMENTS.

Tout montant dû par les preneurs et non payé dix jours après son échéance, produira de plein droit sans mise en demeure, au profit des bailleurs, un intérêt de 1% par mois avec un minimum de 15 € par mois de retard, l'intérêt de tout mois commencé étant dû pour le mois entier. Cela s'applique également à la garantie non libérée indûment par les preneurs à la fin du présent contrat.

21. APPLICATION DES LOIS

Les droits et devoirs réciproques des parties sont fixés par la présente convention, complétée par les lois belges pour tout ce qui n'est pas précisé. En cas de litige, seuls les tribunaux de Bruxelles sont compétents.

Si, à la signature du bail, les preneurs ne peuvent pas fournir la preuve d'existence de la garantie, ils remettront aux bailleurs une somme équivalente à un mois de loyer, en espèces ou par chèque sous réserve d'encaissement, à titre de gage qui lui sera restituée contre production de cette preuve du dépôt. L'obligation des bailleurs de délivrer les lieux loués aux preneurs est suspendue jusqu'à ce que la garantie est entièrement régularisée.

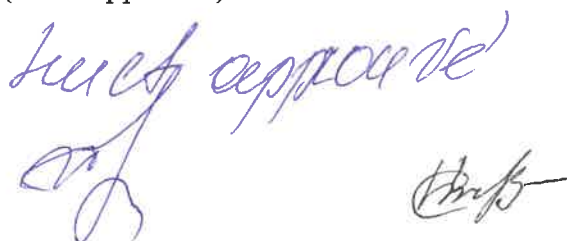
Fait à Bruxelles, en triple exemplaire dont un pour l'enregistrement


le 2 juillet 2013.

Pour les bailleurs



Les preneurs
(Lu et approuvé)



Enregistré au bureau de l'enregistrement de
Geregistreerd op het registratiekantoor
Bruxelles VI, le 3/7/2013
Brussel VI, op 3/7/2013
Pages/Pagina's : 6 Renvois/Renvooien : 1
Reg. 6²SP Vol. 33 Fol. 11 Case 1940
Reçu : gratuit
Pour le receveur/Voor de ontvanger 

Les soussignés Mme Amminat BAGAEVA et Eddy CARRAN
déclarent par la présente que le contrat de location
a été repris intégralement par Amminat BAGAEVA
à partir du 1 septembre 2014
Fait à Bruxelles, le 30 sep 2014




PROCES-VERBAL DE L'ETAT DES LIEUX D'ENTREE

M^{me} CARYN pour les bailleurs, d'une part

et

Mr BAGAEV pour les preneurs, d'autre part

ont procédé au constat d'état des lieux de l'appartement au 1.ème étage côté droit de l'immeuble sis 82, avenue de Roodebeek, à 1030 Bruxelles (Schaerbeek), afin de déterminer l'état dans lequel le preneur reçoit les lieux loués et celui dans lequel il devra les remettre à sa sortie, exception faite de ce qui aura péri ou aura été dégradé par vétusté, cas de force majeur ou usage normal.

Fait à Bruxelles, le 29/7/2013 ~~2012~~.

Le bailleur, *

Le preneur, *

* faire précéder la signature de la mention manuscrite 'Lu et approuvé'

à remplir avant le 5/8/2013 et à déposer dans la boîte 10, 58 av. de Roodebeek. Veuillez signer chaque page dans le bas sup.

DESCRIPTION ET EQUIPEMENT	REMARQUES:
---------------------------	------------

1. HALL D'ENTREE DE L'APPARTEMENT

Porte d'entrée de l'appartement équipée d'une serrure "Yale".

Il s'agit d'un appartement entièrement remis à l'état neuf, sauf:

Sept portes donnent sur le hall. Elles sont en bois naturel, traitées. Les chambranles sont ~~nouvellement~~ peints en émail blanc.

Après des travaux est troué le living.

Les murs de couleur et le plafond blanc sont ~~nouvellement~~ peints.

Le radiateur et les tuyaux de chauffage sont ~~nouvellement~~ peints en émail blanc.

Le sol est carrelé et les plinthes sont en PVC noir.

Electricité: un point d'éclairage et deux interrupteurs.

fonctionne pas

2. LIVING

Une porte en bois traité donne accès au living. Les chambranles sont ~~nouvellement~~ peints en émail blanc. Une clef.

La porte sur le living est troué et il n'y a pas de clef

Les murs de couleur et le plafond blanc sont ~~nouvellement~~ peints.

Le sol est carrelé et les plinthes sont en PVC noir.

Electricité: deux points d'éclairage au plafond. Un interrupteur simple, un double et trois prises.

Prise télédistribution et prise téléphone.

Châssis de porte et de fenêtre en aluminium anodisé, double vitrage.

Cache-rails ~~nouvellement~~ peint en émail blanc, garni de deux rails.

Tablettes de fenêtre en marbre.

Les 2 radiateurs et les tuyaux de chauffage sont ~~nouvellement~~ peints en émail blanc.

[Handwritten signatures]

DESCRIPTION ET EQUIPEMENT	REMARQUES:
---------------------------	------------

□

Il s'agit d'un appartement entièrement remis à l'état neuf, sauf:

3. CUISINE

Une porte en bois traité donne accès à la cuisine. Les chambranles sont ~~nouvellement~~ peints en émail blanc. ~~Une clef.~~

pas de clef

Les murs sont pourvus de faïence jusqu'à une hauteur d'environ 1,5 m. et ~~nouvellement~~ peints en latex de couleur claire dans la partie supérieure et au plafond.

Le sol et les plinthes sont carrelés.

Electricité: un point d'éclairage, muni d'un appareil TL.

Un interrupteur avec prise et trois prises séparées.

Châssis de fenêtre en aluminium anodisé, double vitrage.

Cache-rails ~~nouvellement~~ peint en émail blanc, garni de deux rails.

Tablette de fenêtre en marbre.

La fenêtre se ferme mal

Le radiateur et les tuyaux de chauffage sont ~~nouvellement~~ peints en émail blanc.

pas de bouton

La cuisine comporte une triple armoire au sol avec évier double et deux triples armoires muraux avec ~~nouvelle~~ hotte, et emplacement prévu pour cuisinière.

pas 3 portes de Plaque à induction

L'évier en inox est pourvu d'un ~~nouveau~~ robinet mélangeur et d'un bouchon.

Un aérateur au mur, muni d'une ~~nouvelle~~ grille. Parlophone, ouvre-porte et sonnerie.

DESCRIPTION ET EQUIPEMENT	REMARQUES:
---------------------------	------------

□

Il s'agit d'un appartement entièrement remis à l'état neuf, sauf:

Une porte en bois traité donne accès à un **débarras adjacent à la cuisine**. Les chambranles sont **nouvellement** laqués blanc.

Sans de clef

Le sol est carrelé et les plinthes sont en PVC noir. Murs et plafond sont **nouvellement** peints en latex de couleur claire.

Un point d'éclairage, un interrupteur et une prise. Tableau électrique complet avec des fusibles automatiques.

Un aérateur au mur avec **nouvelle** grille.

4. SALLE DE BAIN

Une porte en bois traité donne accès à la salle de bain. Les chambranles sont **nouvellement** peints en émail blanc. Une clef.

Par clef de clef

Les murs sont pourvus de faïence jusqu'à une hauteur d'environ 1,5 m. et sont **nouvellement** peints en latex de couleur claire dans la partie supérieure et le plafond.

Le sol et les plinthes sont carrelés.

Electricité: un point d'éclairage, muni d'un appareil TL. Un combiné interrupteur et prise.

Sanitaire: **nouveau** lavabo avec **nouveau** robinet-mélangeur, miroir, tablette de lavabo en porcelaine et porte-essuies.

lavabo fissuré

Baignoire avec **nouveaux** robinet-mitigeur, flexible, douchette et paterre.

Doigts carrés

Un aérateur mural avec **nouvelle** grille.

Le radiateur et les tuyaux de chauffage sont **nouvellement** peints en émail blanc.

Sans de bouton

DESCRIPTION ET EQUIPEMENT	REMARQUES:
---------------------------	------------

□

Il s'agit d'un appartement
entièrement remis à l'état neuf,
sauf:

5. CHAMBRE A COUCHER (gauche)

Une porte en bois traité donne accès à la chambre. Les
chambranles sont nouvellement peints à l'émail blanc.
Une clef.

Les murs de couleur et le plafond blanc sont
nouvellement peints.

Le sol est recouvert d'un revêtement vinyl imitation
parquet. Les plinthes sont en pvc noir.

Le radiateur et les tuyaux de chauffage sont
nouvellement peints en émail blanc.

Electricité: un point d'éclairage au plafond, un
interrupteur, un interrupteur à tirette, deux prises.
Châssis de fenêtre en aluminium anodisé, double
vitrage. Cache-rails nouvellement peint en émail blanc,
garni de deux rails. Tablette de fenêtre en marbre.

Mur fissuré

*Une des rails est
cassé*

6. CHAMBRE A COUCHER (droite)

Une porte en bois traité donne accès à la chambre. Les
chambranles sont nouvellement peints à l'émail blanc.
Une clef.

Les murs de couleur et le plafond blanc sont
nouvellement peints.

Le sol est recouvert d'un nouveau revêtement vinyl
imitation parquet. Les plinthes sont en pvc noir.

Le radiateur et les tuyaux de chauffage sont
nouvellement peints en émail blanc.

Electricité: un point d'éclairage au plafond, un
interupteur, un interrupteur à tirette, deux prises.
Châssis de fenêtre en aluminium anodisé, double
vitrage. Cache-rails nouvellement peint en émail blanc,
garni de deux rails. Tablette de fenêtre en marbre.

Une clef

Un mur fissuré

Parquet abîmé et froissé

DESCRIPTION ET EQUIPEMENT	REMARQUES:
<input type="checkbox"/>	Il s'agit d'un appartement entièrement remis à l'état neuf, sauf:
<u>7. TOILETTE</u>	<i>... Pas de clef</i>
Une porte en bois traité donne accès au cabinet de toilette.
Les chambranles sont nouvellement peints en émail blanc. Une clef.
Les murs sont garnis de faïence jusqu'à une hauteur d'environ 1,5 m. et sont nouvellement peints au latex de couleur claire dans la partie supérieure et le plafond.
Le sol et les plinthes sont carrelés.
Electricité: un point d'éclairage muni d'une applique.
Un interrupteur.
WC monobloc, avec nouvelle lunette en PVC.
Un porte-papier.
Un aérateur avec nouvelle grille.
<u>8. DEBARRAS</u>
Une porte en bois traité donne accès au débarras.	<i>... Pas de clef</i>
Les chambranles sont nouvellement peints en émail blanc. Une clef.
Les murs et le plafond sont nouvellement peints au latex de couleur claire.
Le sol est carrelé et les plinthes sont en PVC noir.
Electricité: un point d'éclairage, muni d'une applique.
Un interrupteur.
Un aérateur avec nouvelle grille.
<u>9. CAVE</u>
X La cave n°... ¹⁴ est allouée à cet appartement. La porte d'accès a un revêtement blanc non-peint.
Serrure de sécurité avec clef.
Un point d'éclairage et un interrupteur.

Etat des lieux - page 6

10. GENERALES

x La boîte aux lettres n° 14 est allouée à cet appartement.

Le compteur d'eau froide est à l'index ~~.....~~ m³

Le compteur d'eau chaude est à l'index 673 m³

n° 513454 = 422 m³

Clefs: 3 clefs d'entrée de l'immeuble

3 clefs d'entrée de l'appartement

3 clef de la boîte aux lettres

3 clef de la cave n° 14

Le preneur reconnaît que les lieux communs tels que le sas d'entrée de l'immeuble, la cage d'escaliers, l'ascenseur, les parties communes des caves, et leurs équipements sont en bon état. Tout dégât sera réparé aux frais de l'auteur.

x Le locataire prendra contact avec les fournisseurs de gaz, électricité et eau afin de transférer les compteurs à son nom, et ce, dès la date de location mentionnée sur le bail. A titre d'information, voici les relevés de clôture du locataire sortant :

Compteur de gaz n° 127.66.143 = 295,017

Compteur d'électricité n° 830.9182 = 71753,4

Compteur d'eau froide IBDE .KEQ. 513454 = ~~359,954~~ 422,6971

Compteur d'eau chaude ... 673 m³